REGLEMENT INTERIEUR

DE RESTAURATION SCOLAIRE

DESTINE AUX FAMILLES

Article 1 : Admission

Un service de restauration est assuré dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune pour les enfants préalablement inscrits et dont les parents exercent une activité professionnelle (un justificatif devra être fourni).

Tout autre situation sera étudiée individuellement sur rendez-vous, étant précisé que les fréquentations à titre exceptionnel doivent faire l'objet d'une inscription au moins 24 heures à l'avance.

Article 2 : Inscription/Réinscription - Fréquentation

Pour bénéficier de ce service, l'enfant doit être inscrit au préalable : l'inscription ou la réinscription s'effectuant à chaque rentrée scolaire auprès du service scolaire, en Mairie, au moyen d'un imprimé prévu à cet effet.

Dès l'inscription ou la réinscription administrative, les parents devront préciser sur l'imprimé réservé à cet effet le type de fréquentation des enfants dans les restaurants scolaires : régulier (tous les jours de la période scolaire) ou occasionnel(certains jours de la semaine).

Toute facture impayée entraîne la nullité de l'inscription ou de la réinscription au service de restauration.

Article 3 : Détermination du prix du repas

Le prix unitaire du repas est fixé pour chaque année civile par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Facturation

La facturation est faite par la Maison de l'Enfance : Pour les écoles élémentaires, elle se fait par le biais du badgeage des enfants. Chaque enfant reçoit à son entrée au CP une carte magnétique qu'il doit conserver et restituer à la Maison de l'Enfance à sa sortie de CM2.

Si, à plusieurs reprises, l'enfant ne présente pas sa carte, un courrier sera fait aux parents les avertissant de la situation.

Toute carte perdue ou détériorée est facturée à la famille au prix de 8 euros. Au moment d'entrer au restaurant scolaire, l'enfant doit obligatoirement être en possession de sa carte pour badger au moyen d'une borne informatique qui retransmet les informations à la Maison de l'Enfance pour facturation.

Les enfants des écoles maternelles ayant déjeuné au restaurant scolaire sont enregistrés par les référents sur des listes communiquées ensuite à la Maison de l'Enfance pour facturation.

A partir du 15 de chaque mois, les familles reçoivent une facture sur laquelle figure le nombre de repas consommés du mois précédent (exemple : une facture datée du 15 février concerne le mois de janvier).

Les familles ont un délai de 15 jours à réception de la facture pour payer par chèque postal ou bancaire à l'ordre du Trésor Public. Au-delà de ce délai, les factures non payées font l'objet d'un titre de recette qui est envoyé par le Percepteur aux familles pour règlement des sommes dues, cette fois, directement au Trésor Public.

Article 5 : Annulation des repas et non facturation des repas non pris

Compte tenu du mode de facturation des repas en liaison froide, il est demandé aux parents de prévenir au moins 24 heures à l'avance, jours non ouvrés non compris, en cas d'absence de l'enfant (exemple : prévenir le vendredi avant 9 heures pour le repas du lundi) ; ceci en avisant le service scolaire au numéro figurant ci-après ainsi que l'école concernée.

Coordonnées du service scolaire : 01 34 47 34 31

Toute absence signalée hors délai ou non signalée entraîne une facturation. En cas de maladie, court un délai d'une journée.

Les repas non pris par l'enfant ne sont pas facturés dans les conditions suivantes :

Grève, journée pédagogique, classe de découverte, sorties scolaires.

Article 6 : Non paiement des factures

Les règlements non effectués feront l'objet d'une procédure de mise en recouvrement par le Trésor Public (envoi d'un titre de recette, commandement à payer, puis procédure d'arrêt saisie).

Il appartient aux familles en difficulté, si elles le désirent, de prendre rendez-vous auprès du C.C.A.S. (01 34 47 34 35) de la commune.

Article 7 : Comportement de l'enfant

Une charte de la restaurant scolaire en complément du présent règlement est distribuée à chaque famille, à la rentrée scolaire. Celle-ci doit être visée par les parents.

Tout enfant ayant une attitude incorrecte ou incompatible avec le contenu de la charte pourra être exclu temporairement ou définitivement du service de restauration après avertissement. Les parents en sont informés par courrier.

Article 8 : Assurances

Il appartient aux familles d'assurer leur (s) enfant (s) en responsabilité civile au cas où il occasionnerait un dommage aux personnes ou aux biens : l'assurance de la ville ne couvre pas ce type de dommage.

Le Maire Conseiller Général Guy MESSAGER